

L'honorable W. M. Aseltine: Honorables sénateurs, il est très important que le projet de loi soit adopté par les deux Chambres le plus tôt possible et le ministre qui en est responsable m'a demandé de déployer tous mes efforts à cette fin. C'est pourquoi, je propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois lundi soir prochain, à 8 heures.

L'honorable M. Macdonald: Honorables sénateurs, il reste vingt minutes avant que le député du Gouverneur général arrive au Sénat; il me semble que, si le leader du gouvernement (l'honorable M. Aseltine) est en mesure de le faire, il pourrait formuler une déclaration au sujet du projet de loi dès maintenant et nous pourrions continuer à l'étudier lundi soir.

L'honorable M. Aseltine: Je n'y vois aucune objection, si le Sénat est de cet avis.

L'honorable M. Lambert: Honorables sénateurs, quelques explications lors de la première lecture, nous aideraient beaucoup à discuter le projet de loi plus tard. Le moment serait bien choisi d'adopter cette proposition et de la mettre en pratique. L'étude du principe dont s'inspire le projet de loi aurait lieu lors de la deuxième lecture, comme par le passé.

L'honorable M. Aseltine: Ce n'est pas ce que le chef de l'opposition (l'honorable M. Macdonald) a proposé, mais que la motion tendant à la deuxième lecture soit présentée dès maintenant et que, en ma qualité de leader du gouvernement, je formule une déclaration à l'appui de cette motion avant d'ajourner le débat. N'est-ce pas ce qu'il a voulu dire?

L'honorable M. Macdonald: Ma proposition rejoint celle de mon collègue le sénateur senior d'Ottawa (l'honorable M. Lambert). Sauf erreur, la deuxième lecture du projet de loi sera proposée maintenant. J'ai proposé au leader du Gouvernement de formuler sa déclaration maintenant et j'ai compris que le sénateur senior d'Ottawa approuvait.

L'honorable M. Lambert: Je m'explique. J'ai cru, en me fondant sur les observations échangées entre les deux chefs, que le projet de loi subirait la deuxième lecture lundi soir au lieu de maintenant.

L'honorable M. Aseltine: Je préférerais faire ma déclaration maintenant, à l'occasion de la deuxième lecture.

Son Honneur le Président: Le leader du gouvernement désire-t-il modifier sa motion?

L'honorable M. Aseltine: Oui, je retire ma motion et propose maintenant que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Honorables sénateurs, j'ai cherché toute la journée à faciliter la marche des travaux, ce qui m'a tenu très occupé. Nous espérons ce matin que le projet de loi dont nous sommes saisis franchirait l'étape de la deuxième lecture au Sénat aujourd'hui et qu'il serait adopté mais, comme la chose est impossible, j'ai l'intention de prendre la parole à l'occasion de la deuxième lecture dès maintenant. Nous n'aurons guère le temps de faire davantage. Quand j'aurai terminé, j'imagine que le chef de l'opposition proposera le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure, afin que la discussion se poursuive lundi soir.

A mon avis, la mesure dont nous sommes saisis n'a rien de très complexe, puisqu'elle vise uniquement à modifier l'article 22 de la loi nationale de 1954 sur l'habitation afin de pourvoir un montant supplémentaire de 350 millions pour la construction d'habitations. Aucune autre modification n'est proposée maintenant. Le libellé actuel dudit article autorise l'État à avancer de l'argent jusqu'à concurrence de 400 millions de dollars à la Société centrale d'hypothèques et de logement (SCHL) pour des prêts devant servir à la construction d'habitations. Or ce montant a été presque entièrement dépensé ou engagé. Le projet de loi vise à porter le montant limite de 400 à 750 millions.

La SCHL fait servir les fonds prévus par cette loi à ses divers programmes de prêts. Ainsi, des prêts sont consentis aux compagnies à dividendes limités pour la construction d'habitations à loyer modique destinées aux personnes âgées et aux familles des petits salariés. Il conviendrait peut-être que je fournisse ici plus de détails sur cet aspect de la loi. Les projets dont je viens de parler sont entrepris par des sociétés locales qui construisent des habitations destinées aux petits salariés et la société qui bénéficie du prêt doit se contenter d'un bénéfice d'au plus 5 p. 100 sur son placement. La SCHL autorise les barèmes de loyers et le reste. En d'autres termes, il relève directement de la SCHL de s'assurer que les sociétés à dividendes limités s'en tiennent à un bénéfice d'au plus 5 p. 100.

En outre, des prêts sont consentis aux industries de production primaire, pour la construction de maisons de location destinées à leurs employés. La SCHL prête également des fonds aux personnes habitants de petites localités, qui désirent se bâtir une maison pour leur propre usage, mais qui ne peuvent obtenir régulièrement un prêt assuré des prêteurs autorisés, comme les banques ou les sociétés d'assurance-vie et d'autres. Ces institutions de prêts ne consentent pas, en général, des prêts dans les villages ou les petites villes à faible population; à cause de cet état